

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Arrondissement des Routes Départementales de Thonon-les-Bains
2, rue du Bois de Thue - 74203 Thonon-les-Bains
T / 04.50.33.41.88 - PR-THO-Ardt@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement de voirie du Département de la Haute-Savoie, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales, approuvé par la délibération n° CD-2020-015 du 14 avril 2020 et par l'arrêté n°20-01387 du 05 mai 2020 du Président du Conseil départemental,

VU l'arrêté n° 2025-02471 du 24 septembre 2025 du Président du Conseil départemental, certifié exécutoire à compter du 15 octobre 2025, portant délégation de signature au sein de la Direction Générale Adjointe Infrastructures et Mobilités,

VU la demande d'avis au Maire de la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS en date du 19/11/2025,

VU la demande en date du 31/10/2025 par laquelle Monsieur MARCHAND Jean-Claude représenté par la SELARL TROMBERT-MAGRETTI GEOMETRES EXPERTS demande l'alignement au droit de la propriété cadastrée AE et AO n° 604 à 609 et n° 89 à 97, sise RD 21 du PR 11+543 au PR 11+607 située en agglomération lieu-dit "Derrière Les Jardins / Poëse Sud", commune de ST PAUL EN CHABLAIS,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement, correspondant à la limite d'usage de la RD21 du PR 11+0543 au PR 11+0607 au droit de la propriété cadastrée parcelles n°604 à 609 et n° 89 à 97 section AE et AO lieu-dit "Derrière Les Jardins / Poëse Sud" est constaté selon la limite de fait matérialisée par la ligne jaune des points A, B, C, D, E et F tracée sur le plan joint référencé n° 21265-3 daté du 23/10/2025 et visé le 19/11/2025.

A charge, toutefois, de respecter les prescriptions réglementaires et techniques ci-dessous.

Pour mémoire, l'alignement ne vaut pas délimitation du domaine privé, et ne préjuge pas des limites foncières.

ARTICLE 2 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Si des travaux sont envisagés en bordure de cet alignement, le bénéficiaire devra obligatoirement procéder :

- aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants (permis de construire, autorisations d'urbanisme ...), auprès de la mairie de la commune concernée.
- aux formalités administratives et techniques à obtenir auprès du gestionnaire des routes départementales (Arrondissement de Thonon).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La détermination des limites du domaine privé par rapport aux propriétés riveraines est effectuée selon les règles traditionnelles du bornage.

La délimitation du domaine public est réalisée par l'Administration de manière unilatérale.

ARTICLE 4 : ACCÈS

Le présent arrêté ne permet ni l'établissement d'un accès, ni la modification d'un accès existant.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DÉLAI ET RECOURS

Le présent arrêté est valable tant qu'un nouvel événement ne vient pas modifier l'état des lieux. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- au pétitionnaire (notification en AR)
- au géomètre,
- à la commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

A THONON-LES-BAINS, le 24 novembre 2025

Le Président,
Martial SADDIER

Par délégation

Responsable service Gestion du Domaine Public des
Ouvrages

Gilles CADET